

Le MR va imposer le décumul dans les grandes villes

GOVERNANCE Olivier Chastel veut progressivement y arriver pour 2019

► **Député ou bourgmestre/échevin d'une commune de plus de 50.000 habitants : les libéraux devront choisir.**

► **C'est l'ambition du président Chastel, qui y travaille en vue des élections communales, afin d'arriver à une règle définitive en 2019.**

Faut-il interdire le cumul entre un mandat de député et une fonction de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS ? Le débat occupe le politique depuis un moment déjà. Et l'an dernier, dans le groupe de travail « Renouveau politique » à la Chambre, les députés fédéraux n'avaient pu se mettre d'accord. Entre apôtres du décumul intégral (Ecolo, et Défi finalement), partisans du décumul dans les communes de plus de 50.000 (CD&V, MR) ou de 20.000 habitants (SPA), défenseur de la solution wallonne, c'est-à-dire du cumul autorisé pour 25 % des députés seulement (CDH),

et adeptes de la liberté de choix de chaque parti (N-VA, VLD) ; aucun accord n'avait pu être trouvé *in fine* entre les différents groupes politiques.

Désormais, chaque parti avance donc un peu à son rythme, sachant qu'en Wallonie, un décret interdit donc ce cumul, sauf pour 25 % des députés (les plus populaires, lire ci-contre). Et les lignes bougent.

Après l'interdiction du cumul des rémunérations au PS ; après le décumul intégral que s'appliquera Défi à partir de 2019 ; voici le MR qui compte s'imposer une interdiction de cumul dans les communes de plus de 50.000 habitants (ce qui est la règle appliquée au parlement européen).

C'était déjà l'option défendue par les libéraux, on l'a dit, mais désormais, le président Olivier Chastel compte progressivement l'appliquer à son parti. « Déjà, nous explique-t-il, lors du remplacement d'un échevin à Bruxelles-Ville et à Uccle, nous avons convaincu les intéressés de choisir entre le mandat de député et celui d'échevin (cela concernait David Weytsmans et Boris Dillès, NDLR). Cette règle, je compte la faire mûrir en interne le plus possible pour 2018, et définitivement pour 2019. »

Concrètement, Olivier Chastel ne compte pas, pour l'heure, imposer cette règle de décumul à ses troupes, dans les villes de plus de 50.000 habitants, mais les convaincre au maximum de se tenir à ce principe pour les élections communales du 14 octobre, car « ce sont des jobs à plein-temps ». Il souhaite donc que « tous les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS de ces communes puissent dire ce qu'ils veulent faire en 2019. Cela permettra aux électeurs de savoir à l'avance s'ils siégeront ou pas, contrairement à la règle des 25 %, qui ne permet pas de le savoir à l'avance. »

« C'est ma volonté, même si je ne vais pas l'imposer. Mais j'espère progressivement arriver à mes fins. »

Ensuite, il espère que cela deviendra la règle pour les élections législatives du 26 mai 2019 : « C'est ma volonté, même si je ne vais pas l'imposer. Mais j'espère progressivement arriver à mes fins. » Le président du MR envisage donc d'ouvrir le débat en interne : « Je vais sans doute mettre ce thème du cumul dans les communes de plus de 50.000 habitants à l'agenda du conseil du mouvement, entre

les deux scrutins. » Et il n'exclut pas de modifier les règles internes en ce sens, pour coucher ce cumul noir sur blanc. S'il est effectivement suivi - et d'après ses discussions avec les bourgmestres et échevins wallons, cela lui semble manifestement faisable, « tout le monde comprend ma logique » - « même les députés libéraux wallons qui pourraient légalement cumuler en raison de la règle des 25 % ne le feront pas ».

Pourtant, mercredi, au parlement wallon, quand le PS a soumis au vote cette interdiction du cumul dans les villes de plus de 50.000 habitants, les libéraux ont voté... contre. Mais il s'agissait alors de refuser des propositions PS en matière électorale, parce que le PS avait, lui, rejeté des propositions de la majorité MR-CDH...

Concrètement, quel impact ce cumul pourra-t-il avoir sur les libéraux ? En Wallonie, dans les 9 villes dépassant les 50.000 habitants, le MR n'a aucun bourgmestre, mais 10 échevins (bien sûr pas tous députés). Et à Bruxelles, le parti dispose de 3 bourgmestres dans ces grosses communes et de 21 échevins (pas tous parlementaires non plus). ■

MARTINE DUBUISSON

CUMUL

À chaque assemblée et parti, ses règles

Wallonie. Le parlement wallon est le seul à avoir légiféré en matière de cumul. Règle générale : le cumul entre un mandat de député régional et un mandat exécutif local (bourgmestre, échevin, président de CPAS) est interdit. Exception : un maximum de 25 % des députés est autorisé à cumuler, ceux qui ont les meilleurs taux de pénétra-

tion aux régionales. Quant au cumul des rémunérations, il ne peut dépasser 150 % de l'indemnité parlementaire.

Bruxelles. Comme les parlements, flamand et fédéral, le parlement bruxellois n'a pris aucune disposition pour limiter le cumul. Mais après les « affaires », une majorité s'est dessinée en faveur du cumul intégral (PS, Défi, Ecolo, PTB, SP.A, Groen). Une proposition d'ordonnance a été déposée, mais elle n'atteint pas la majorité côté néerlandophone, ce qui est obligatoire. N-VA, VLD et

CD&V (opposés au texte)

ont obtenu son renvoi devant le Conseil d'État. Au-delà des (rares) règles légales, certains partis se sont imposés des principes supplémentaires.

Ecolo. Tout cumul entre mandats de parlementaire et de bourgmestre ou échevin est statutairement interdit.

PS. Dans les communes de moins de 50.000 habitants, les socialistes peuvent être à la fois parlementaire et bourgmestre ou échevin

(sauf les 25 %). Mais la fédération de Charleroi s'est

imposé le cumul intégral.

Dans les communes de plus de 50.000 habitants, le cumul intégral sera appliqué en 2019, même pour ceux qui rentreraient dans la règle wallonne des 25 %.

Quant aux rémunérations des élus, elles ne peuvent dépasser 100 % de l'indemnité parlementaire.

MR. Actuellement, on peut cumuler mandat parlementaire et local (avec la règle des 25 % en Wallonie). Mais le président Chastel veut interdire le cumul pour les bourgmestres, échevins ou

présidents de CPAS des communes de plus de 50.000 habitants. Les rémunérations sont, elles, limitées à 150 % de l'indemnité parlementaire. **CDH.** Il applique la règle wallonne au sud du pays :

maximum 25 % de cumulards. À Bruxelles : pas d'interdiction de cumul de mandats, mais une limitation des rémunérations à 150 % de l'indemnité parlementaire. **Défi.** Actuellement, il n'y a aucune règle de décumul.

Mais une limitation du cumul des rémunérations à 150 % de l'indemnité parlementaire, outre la non-rémunération des fonctions accessoires (par exemple siéger dans une ASBL) à celles de bourgmestre, éche-

vin ou président de CPAS. Après les élections de 2019, le parti s'appliquera le décumul intégral des mandats.
A-C.B., E.D., B.D.Y, MA.D.